

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3126 (Rect)

présenté par
Mme Erhel

ARTICLE 33 QUATER

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 9° La promotion des numéros européens harmonisés pour les services à objet social et la contribution à l'information des utilisateurs finaux lorsque ces services sont fournis ;

« 10° La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les dispositions adoptées en commission spéciale.

Il a pour objet de réintroduire une référence aux ministres chargés de la consommation, de la santé et de l'environnement lorsque les objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 concernent leur champ de compétences.

Il vise également à prendre en considération au nouveau IV de l'article L. 32-1 du code l'existence du pouvoir réglementaire partagé entre le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-6 du code des postes et des communications électroniques.

Enfin, deux objectifs sont ajoutés concernant la promotion des numéros européens harmonisés pour les services à objet social et la levée des restrictions de technologies et de services afin de maintenir la bonne transposition des dispositions issues du cadre européen des communications électroniques.